

BGE 28 II 337

Bundesgericht (BGE), 1902-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_28_II_337

FR: ATF 28 II 337

IT: DTF 28 II 337

Volltext

3:16 Civilrechtspflege. conclusions, les signeront et les remettront au greffier, qui les paraphera. . . . TI en sera de meme si, dans le cours de la plaidoirie, il est pris d'autres conclusions. » Il ressort de cette disposition que ce sont les conclusions lues avant la plaidoirie ou en cours de plaidoirie et remises au greffier qui determinent les pretentions reciproques des parties sur lesquelles le tribunal doit statuer. L'exploit introductif d'instance (art. 50 P. civ.) et l'echange d'ecritures entre avocats qui constitue l'instruction prealable a la plaidoirie (art. 67 a 77 P. civ.) n'ont qu'un caractere preparatoire; Les conclusions qu'ils renferment peuvent etre modifiees ou abandonnees et ne deviennent definitives que si elles sont reprises, au moment de la plaidoirie. TI apparait ainsi qu'en procedure genevoise ce qui constitue la demande et la reponse, ce sont les plaidoiries et les conclusions lues prealablement ou en cours de plaidoiries. Ce sont, par consequent, ces conclusions qui, aux termes de l'art. 59, al. 1 er OJF, determinent la valeur du litige. Dans l'espece, le demandeur avait reclame 6000 fr. par son exploit introductif d'instance. Mais dans ses conclusions datees du 3 juillet 1901, lues avant la plaidoirie a l'audience du tribunal du 12 du meme mois, il a reclame seulement 2778 fr. 15 c., tandis que le defendeur a continue a conclure a liberation. La valeur du litige, d'apres les conclusions de la demande et de la reponse, etait donc de 2778 fr. 15 c., soit de moins de 4000 fr., et l'instruction du recours etait des lors soumise a la forme ecrite. VII. Organisation der Bundesrechtspflege. No 43. 43. Arrêt du 19 juin 1909, dans la cause Masse Vallotton, der.; rec., contre la Banque cantonale vaudoise, dem., int. 337 Recevabilité des recours en reforme: un recours contre les motifs du jugement attaque n'est pas admissible. Cf. art. 67, al. 2, OJF. A. - Par exploit du 8 fevrier 1902, la Banque cantonale vaudoise a ouvert a la masse Vallotton l'action en change . . . ment de l'etat de collocation prevue a l'art. 250 LP et pris les conclusions suivantes: q: Tout en declarant renoncer a faire valoir un droit de retention sur la part non encore remboursee des actions de la Societe des Eaux, la Banque cantonale conclut a ce qu'il soit prononce, par voie de procedure acceleree, contre la defenderesse: I. que l'intervention de la demanderesse, sous N° 222, est admise, a) sur la somme de 4500 fr. appartenant a Alphonse Vallotton et representant le remboursement partiel de 20 actions de la Societe des Eaux de Lausanne; b) sur les effets de change remis par Vallotton en garantie et ainsi designes (suit la designation des billets). II. que l'etat de collocation est modifie dans ce sens, ainsi que la reponse de l'office des faillites. » A l'audience preliminaire du proces, la faillite Vallotton a declare adherer a la conclusion prise par la Banque cantonale sous N° I, lettre b. Par contre, elle a conclu a liberation des conclusions prises par la demanderesse sous N° I, lettre a. B. - Par jugement du 24 avril 1902, le President du Tribunal de Lausanne a donne acte a la Banque cantonale de l'admission par la masse Vallotton de la conclusion I, lettre b). Il a, par contre, repousse la conclusion I, lettre a. Ce jugement est base essentiellement sur la consideration XXVIII, 2. - HIO2 Civilrechtspflege. que la somme de 4500 fr. appliquee au remboursement des titres a ete

versee a la caisse de la Banque cantonale et portee par celle-ci dans un compte special ouvert a Vallotton; que, dans cette situation, on ne saurait concevoir la possibilite d'un droit de retention, car la somme sur laquelle ce droit de retention devrait porter n'a comme telle aucune existence propre, etant entree dans la caisse de la Banque cantonale. C.- La masse Vallotton a recouru au Tribunal cantonal contre le jugement qui precMe et conclu a l'adjudication de ses conclusions liberatoires dans leur entier. A l'appui de ce recours elle a fait valoir les considerations suivantes: « Le jugement attaque a laisse completement de cote le moyen liberatoire principal de la faillite, consistant a dire que les 4500 fr. representant les actions ont la meme nature juridique et qu'aucun droit de retention ne peut etre reclame sur cette somme, parce que les actions qu'elle represente ne se trouvaient pas a la disposition de la Banque cantonale, que la possession de la chose ne resultait pas des relations d'affaires entre parties et que le droit de retention serait contraire aux instructions donnees par le debiteur et a l'engagement pris par le creancier de faire de la chose un usage determine (art. 224 et 225 CO). ». En admettant uniquement le moyen liberatoire subsidiaire de la faillite Vallotton, le jugement laisse la porte ouverte a une demande de compensation de la part de la Banque cantonale vaudoise. Or, il importe a la faillite de faire trancher la question principale au plus tot, en meme temps que la question subsidiaire. ». D. - Par arret du 10 juin 1902, le Tribunal cantonal a ecarte le recours et maintenu en son entier le jugement du 24 avril 1902. Il a admis, en resume, qu'aucune assimilation ne pouvait etre faite entre la nature juridique des actions deposees a la Banque cantonale et celle de la somme de 4500 fr. remboursee sur ces titres; qu'un droit de retention n'a pu prendre naissance sur cette somme a l'occasion des VII. Organisation der Bundesrechtsptlege. N° 43. 339 relations d'affaires speciales existant entre la Banque cantonale et l'administrateur de la Societe des Eaux A. Vallotton; qu'il est certain que les art. 224 et suiv. CO ne sauraient etre invoques en l'espece; qu'enfin aucune conclusion n'a ete prise visant l'application des art. 131 et suiv. CO sur la compensation et qu'ainsi ce point ne peut etre discute a l'occasion du procEs actuel. E. - En date du 17 juin la masse Vallotton a declare recourir au Tribunal federal contre l'arret qui precMe, dont elle a recu communication le 12 juin, et conclu a ce qu'il soit reforme en ce sens que le moyen liberatoire invoque par la recourante, consistant a dire que les 4500 fr. representent les actions deposees et qu'il n'existe aucun droit de retention valable sur celles-ci, etant admis, la conclusion de la Banque cantonale sous N° I, lettre a est repoussee. Considerant en droit: Qu'en reponse a la conclusion de la Banque cantonale tendant a etre reconnue au benefice d'un droit de retention « sur la somme de 4500 fr. appartenant a Alph. Vallotton et representant le remboursement partiel de 20 actions de la Societe des Eaux de Lausanne », la faillite Vallotton a conclu a la liberation:; qu'elle a fait valoir a l'appui de cette conclusion deux moyens de droit; que les deux instances cantonales lui ont alloue sa conclusion liberatoire, la premiere en adoptant l'un des moyens de droit presentes sans examiner l'autre, et la seconde en repoussant ce dernier moyen et en declarant egalement l'autre bien fonde; considerant que le recours actuel ne saurait avoir pour objet de faire modifier le dispositif de l'arret dont est recours, puisque cet arret adjuge a la recourante sa conclusion liberatoire, en confirmation du jugement de premiere instance; que ce recours tend seulement a faire modifier les motifs de l'arret cantonal en ce sens que le moyen de droit repousse par la Cour cantonale soit declare fonde; considerant que le recours en reforme doit tendre a la modification totale ou partielle du dispositif du jugement attaque; que cela ressort notamment de l'art. 67, al. 2 OJF, portant que la declaration de recours doit indiquer " dans quelle mesure le jugement est attaque "; qu'un recours qui se borne a critiquer les motifs sur lesquels le jugement attaque s'appuie

apparaît ainsi comme irrecevable ; Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours de la masse en faillite Alphonse Vallotton est écarté comme irrecevable. ••• Lausanne. - Imp. Georges Bride! & Cio CIVILRECHTSPFLEGE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE •• I .1. Civilstand und Ehe. - Etat civil et mariage. 44. Arrêt du 20 septembre 1902, dans la cause Jaot, dem., rec., c'ontre Jaot, def., int. Divorce. - Compétence du T. F. de statuer sur le fond de la cause avant que les instances cantonales aient statué sur les accessoires. - Incompétence pour statuer sur ces derniers. Art. 49 Loi sur l'état civil et le mariage, art. 56 OJF. - Dossier ne répondant pas aux exigences de l'art. 63, chiffre 2 et 3 OJF ; annulation du jugement cantonal et renvoi de la cause à l'instance cantonale dans le sens de l'art. 64 OJF. Les époux Alexis Jaot, cultivateur, de Bussy-sur-Morges, y domicilié, et Cécile Blane, du Cbatelard, sa femme domiciliée à Sales (commune du Cbatelard), ont été unis par les liens du mariage devant l'officier d'état civil de Montreux, en date du 23 novembre 1886. De ce mariage sont issus huit enfants mineurs, savoir: Cécile, née le 11 juillet 1887 ; Henri, né le 17 octobre 1889; Louisa, née le 15 décembre 1891; Alexis, né le 26 février 1893; Ernest, né le 28 décembre 1894; Emile, né le 17 août 1897; Julie, née le 11 novembre 1900, et Esther-Elise, née au cours de l'instance actuelle, le 29 mars 1902. Par exploit du 18/20 janvier 1902, la demanderesse a formé une demande en divorce contre son mari. XXVIII, 2. - 1902 23

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.